

Cette nouvelle publication des Statuts de l'Association tient compte des diverses additions apportées depuis leurs modifications structurelles du 2 mars 1986.

Elle est suivie de la composition actuelle du Conseil d'Administration.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION ROYALE
DES ANCIENS ELEVES
DU COLLEGE SAINT-AUGUSTIN D'ENGHIEN**

**STATUTS COORDONNES
(18 MARS 1973, 2 MARS 1986)¹**

Article premier (Modification du 2 mars 1986) :

Une association est formée qui tend à réunir les Anciens et Anciennes du Collège et de la Maison Saint-Augustin d'Enghien.

Article deuxième (Modification du 2 mars 1986) :

Son but est triple :

1. maintenir entre les Anciens Elèves des liens d'amitié principalement par la réunion annuelle, la publication d'un bulletin et toute aide que peuvent mutuellement se donner les Anciens;
2. venir en aide aux élèves actuels du Collège et de la Maison heureusement doués, mais dépourvus des dons de la fortune;
3. soutenir par tous les moyens, moraux ou matériels, l'oeuvre éducatrice du Collège et de la Maison, leur recrutement et leur prospérité.

Article troisième (Modification du 2 mars 1986) :

Sont admis comme membres à la condition d'adhérer aux présents statuts :

1. les Anciens Elèves ayant fait au Collège ou à la Maison au moins une année d'études,
2. les professeurs anciens et actuels du Collège ou de la Maison.

Article quatrième (Modification du 2 mars 1986) :

¹ Les additions apportées à la date du 2 mars 1986 sont soulignées dans le texte.

Les membres acquittent annuellement une cotisation qui est destinée à couvrir les frais d'administration et la publication du bulletin, à constituer des bourses d'études et à venir en aide aux oeuvres de l'Association.

Le montant de cette cotisation est fixée par l'Assemblée générale, qui peut le réduire en faveur des membres encore aux études.

La cotisation n'est pas due par les membres professeurs anciens ou actuels du Collège ou de la Maison.

Le non-paiement répété de la cotisation est considéré comme un retrait volontaire de l'Association et entraîne la suppression de l'envoi du bulletin.

Article cinquième :

Les membres de l'Association tiennent au moins une réunion par an sur convocation du Conseil et à la date fixée par lui.

Le programme de la journée comprend notamment :

1. une célébration eucharistique à la mémoire des membres défunts de l'Association;
2. une Assemblée générale dans laquelle sont délibérées les questions qui se rattachent au but et à l'activité de l'Association; la compétence et le fonctionnement de cette Assemblée sont réglés selon les principes établis pour les associations sans but lucratif; toutefois, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents;
3. un banquet donné par souscription.

Article sixième (Modification du 2 mars 1986) :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

1. un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et le Principal du Collège (membre de droit), qui en forment le Bureau exécutif;
2. les autres membres sont choisis en manière telle que le Conseil comprenne : un représentant des membres ecclésiastiques, un Enghiennois, le président de l'Enghiennoise ou un étudiant universitaire, un ancien ou ancienne choisi(e) parmi chacun des principaux secteurs d'enseignement, les rédacteurs de la revue *Heri et Hodie* et trois conseillers techniques.

Article septième :

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans. Ils sont toujours rééligibles. La perte de la qualité de membre de l'Association ou de celle en laquelle le membre a été élu entraîne automatiquement la démission comme membre du Conseil.

Il est procédé au remplacement du démissionnaire à la plus prochaine Assemblée générale. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

De manière à assurer le renouvellement par moitié des membres du Conseil, il sera procédé en 1975 au renouvellement de six membres du Conseil choisis par tirage au sort.

Article huitième :

Le Conseil est chargé de :

1. rechercher et appliquer les moyens de réaliser les buts de l'Association;
2. résoudre les difficultés relatives à l'interprétation et à l'application des statuts;
3. préparer les initiatives et les candidatures à l'Assemblée générale.

Article huitième bis (Nouveau du 2 mars 1986) :

Le Conseil se réunit chaque fois que l'exige l'intérêt de l'Association.

Il est convoqué par le président au nom du Bureau.

Il doit l'être à la demande d'au moins cinq administrateurs.

Article neuvième (Modification du 2 mars 1986) :

Un fonds d'études est constitué pour venir pécuniairement en aide aux élèves défavorisés par la fortune et aux oeuvres de l'Association.

Ce fonds est alimenté dans la mesure que fixe l'Assemblée générale par le produit des cotisations.

Il l'est également par les dons que font volontairement les membres en supplément de leur cotisation ainsi que par les dons que lui font les amis du Collège et de la

Maison, qui ne sont point membres de l'Association.

Ce fonds est géré par le Conseil.